

J.-P. Sueur: «N'assimilons pas décentralisation et corruption»

Le secrétaire d'Etat aux Collectivités locales, sans vouloir jeter la suspicion sur les élus, défend l'accroissement du pouvoir de contrôle des préfets.

LIBÉRATION. Pourquoi le gouvernement prête-il le flanc aux critiques en ne faisant planer des présomptions de corruption que sur les élus locaux et pas sur les fonctionnaires, qui ne sont pas épargnés par le rapport Bouchery?

JEAN-PIERRE SUEUR. Le projet de loi ne concerne pas les élus, mais un certain nombre de mécanismes qui peuvent engendrer la corruption. Il s'agit d'empêcher des dysfonctionnements. Par exemple, le service de lutte contre la corruption ne s'intéressera pas aux seuls élus, mais à l'ensemble des citoyens susceptibles d'être impliqués. Ce service pourra donc étendre son champ d'investigations aux fonctionnaires, à la demande des ministres, des préfets ou des élus eux-mêmes s'ils ont des doutes.

En outre, les fonctionnaires sont déjà passibles de la cour de discipline budgétaire. Pas les élus. Si ce texte est voté, ils le deviendront, mais dans des conditions très particulières, comme par exemple la non-application de décisions de justice. Ce serait une erreur d'interprétation que de voir dans ce texte une machine de guerre contre les élus.

LIBÉRATION. Le projet de loi ne fait pourtant aucune allusion au pantouflage(1) qui s'apparente à une forme de corruption et s'applique aux fonctionnaires...

J.-P. S. Un décret du 29 janvier 1991 prévoit déjà qu'un fonctionnaire de l'Etat ne peut exercer des activités privées dans une entreprise avec laquelle il a eu des relations professionnelles. Cette incompatibilité est limitée à cinq années. Il n'était donc pas utile de prendre de nouvelles dispositions puisqu'il en existe déjà.

Toutefois, ces règles ne concernaient pas les fonctionnaires des collectivités locales. Elles vont leur être étendues. Je suis en train de procéder à la mise en place d'un décret dont les règles s'inspireront de celles déjà en vigueur dans

la fonction publique de l'Etat. Il sera tout de même nécessaire d'adapter cette procédure aux particularismes des fonctionnaires territoriaux pour qu'elle soit compatible avec le grand principe de la libre administration des collectivités locales.

LIBÉRATION. Des élus, dans l'opposition comme dans la majorité présidentielle, assimilent les nouveaux contrôles des préfets à une marche arrière dans la décentralisation. Est-ce lié?

J.-P. S. Rien ne serait plus injuste que de jeter un discrédit sur les élus locaux. Et rien ne serait plus injustifié que de faire une assimilation entre décentralisation et corruption. Mais, après dix ans de décentralisation, il fallait clarifier un certain nombre de mécanismes. Le préfet n'exerce pas une tutelle *a priori*, mais un contrôle de légalité *a posteriori*.

En revanche, il n'est pas normal que des tribunaux se trouvent dans l'impossibilité de faire respecter des décisions concernant des permis de construire, que des travaux, une fois commencés, puissent continuer alors même qu'une décision d'un tribunal en matière d'urbanisme s'y oppose. Pour éviter ce type de situations, le représentant de l'Etat a un rôle à jouer en exerçant lui aussi sa responsabilité.

LIBÉRATION. Combien y a-t-il de dérapages dans les permis de construire?

J.-P. S. Sur 5,5 millions de délibérations des collectivités locales dans une année, 2,6% font l'objet d'observations, et la proportion des recours ne dépasse pas 0,28% des actes reçus. Ce qui démontre bien que les 550000 élus locaux en France sont, dans leur immense majorité, intègres.

Recueilli par Gilles BRIDIEK

(1) Se dit d'un fonctionnaire qui abandonne le service de l'Etat pour entrer dans une entreprise privée. Les cas litigieux peuvent se rencontrer lorsque l'agent public était en relation avec cette entreprise, dans le cadre de ses fonctions.